



N° 15490*01



**ATTESTATION OUVRANT DROIT AU REGIME PRIVILEGIE DE TAXATION
PREVU AUX ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 265 *NONIES* DU CODE DES DOUANES**

À remplir par les installations bénéficiaires (grandes consommatrices d'énergie et soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre) qui utilisent des houilles, lignites et coques et/ou des produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes et à remettre au fournisseur et au bureau de douane

A- Renseignements relatifs à l'installation bénéficiaire		
1	Nom :	
2	Adresse :	
3	N° SIRET :	
4	N° IDENTIFIANT	

B- Renseignements relatifs à l'entreprise		
5	Nom ou raison sociale :	
6	Adresse :	
7	N° SIREN :	

C- Nom et qualité du signataire de la présente attestation		
8		

D- Désignation du bureau de douane de rattachement de l'installation bénéficiaire		
9		

E- Raison sociale et adresse du fournisseur		
10		

F- Désignation des produits énergétiques admis au bénéfice du régime privilégié de taxation livrés par le fournisseur désigné au E				
		Produits	Codes NC	Estimation des quantités bénéficiant du taux réduit au titre de l'année en cours
11	<input type="checkbox"/>	Houilles lignites et coques		en tonne ou MWh :
12	<input type="checkbox"/>	Produits énergétiques des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes		en HL ou tonne par code NC :

G- Engagement de l'installation bénéficiaire			
Par la présente, nous attestons remplir les deux conditions cumulatives suivantes :			
13	Condition 1*	<input type="checkbox"/>	Installation exerçant l'une des activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13/10/2003
13bis		<input type="checkbox"/>	Installation visée par la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du 13/10/2003
14	Condition 2**	<input type="checkbox"/>	Installation dont les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production
14bis		<input type="checkbox"/>	Installation pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée

* le critère est à remplir au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique

** le critère est à remplir au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique

15	Fait à :	Signature :
	Le :	